



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-189

PUBLIÉ LE 11 MAI 2026

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2026-05-07-00002 - AR 075-2026 - Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°243/2025 rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2025/ E-43 Relative à l'interdiction des navires de plus de 25 mètres dans la bande des 12 milles au large de la Normandie (2 pages)

Page 3

R32-2026-05-11-00003 - AR 086-2026 - Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est Campagne 2025-2026 (3 pages)

Page 5

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-05-11-00004 - Controle des Structures Arrete de suspension 2026 59 0039 EARL DE LA FOLIE (4 pages)

Page 8



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 07 mai 2026

ARRÊTÉ n°075/2026

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°243/2025 rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2025/ E-43 Relative à l'interdiction des navires de plus de 25 mètres dans la bande des 12 milles au large de la Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°243/2025 du 23 décembre 2025 rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2025/ E-43 Relative à l'interdiction des navires de plus de 25 mètres dans la bande des 12 milles au large de la Normandie ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°2025/ E-43 a été adoptée à la majorité, alors que le Règlement Intérieur du CRPMEM pourrait exiger l'unanimité pour ce type de mesure ;

CONSIDÉRANT le recours contentieux déposé par l'UAPF devant le Tribunal administratif de Rouen, créant une insécurité juridique pour l'ensemble des usagers ;

CONSIDÉRANT la volonté du CRPMEM de garantir la légalité de ses actes et de favoriser le dialogue avec les professionnels ;

CONSIDÉRANT que l'abrogation permettra d'élaborer une nouvelle mesure concertée, conformément aux objectifs de la Politique Commune de la Pêche ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°243/2025 du 23 décembre 2025 rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2025/ E-43 Relative à l'interdiction des navires de plus de 25 mètres dans la bande des 12 milles au large de la Normandie susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes

Elsa Paffoni

Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupelement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRM MEMNor – MT – Moyens nautiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 11 mai 2026

ARRÊTÉ n° 086 / 2026

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche-Est
campagne 2025 - 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX dans leurs parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2023 et 05 février 2024 et du portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°23-016 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Somme ;

Vu l'arrêté n°2025-70-VN du préfet de la Manche du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté n°2025-60-266 du préfet du Pas-de-Calais du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°211-2025 du 28 novembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°239-2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales (HDF) ;

Vu l'arrêté n°006-2026 du 13 janvier 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Considérant la gestion de la ressource ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du vendredi 15 mai 2026 à 00h01, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par l'arrêté n°123/2025 du 03 septembre 2025, dans les conditions fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie et Hauts-de-France.

Article 3 :

L'arrêté n° 077/2026 du 08 avril 2026 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est est abrogé.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

ALBERT IRIE
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DGAMPA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CNPMEM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMN, DIRM NAMO

Annexe à l'arrêté n° 086 / 2026 du 11 mai 2026

**fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est
à compter du 15 mai 2026 à 00h01**

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
B1	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
B2	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
B3	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
B4	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
PE1	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
PE2	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
BC1	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
BC2	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
BC3	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
BC4	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
BC5	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
BC HDF 1	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
BC HDF 2	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
L0	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
L1	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
L2	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
L3	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource
L HDF 1	FERME	Fermeture pour la préservation de la ressource

*** SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS
AUX GISEMENTS ET ZONES.**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf. : 2026-59-0039

**EARL DE LA FOLIE
Monsieur Romain POTTIER
58 rue de la route cornée
59213 BERMERAIN**

Arrêté préfectoral de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 avril 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA FOLIE représentée par monsieur Romain POTTIER, pour les parcelles ZK86, ZK87, ZK120, ZM17, ZM18, ZM19, ZM21, ZM22, ZM42, ZM45, ZM48 sises sur le territoire de la commune de VILLERS-POL et les parcelles ZB66,

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ZB68, ZB84, ZB86, ZB113, ZB31 sises sur le territoire de la commune de MARESCHEs, d'une superficie totale de 18,0559 hectares (ha), enregistrée complète le 27 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) En application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;
- 2) La demande de l'EARL DE LA FOLIE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 18,0559 ha ;
- 3) L'EARL DE LA FOLIE est composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,42 UTA_{c,p=0,4} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- 4) L'EARL DE LA FOLIE exploite déjà 149,8600 ha ;
- 5) L'EARL DE LA FOLIE souhaite mettre en valeur une surface totale de 167,9159 ha, soit 401,7969 ha/UTAc,p=0,4. Cet indicateur pour les agrandissements et concentrations excessifs (IPACE) défini à l'article 1 du SDREA dépasse 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- 6) L'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Hauts-de-France.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA FOLIE, dont le siège d'exploitation est situé à BERMERAIN, et enregistrée le 27 janvier 2026, pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe sises sur le territoire des communes de VILLERS-POL et MARESCHEs d'une superficie totale de 18,0559 ha et appartenant à madame Béatrice LUSSIEZ et au CCAS de MARESCHEs, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site de la préfecture départementale du Nord.

Article 2

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à l'EARL DE LA FOLIE et fait l'objet d'un affichage pendant un mois aux mairies de VILLERS-POL et de MARESCHEs. Il est également publié sur le site de la préfecture du Nord.

Article 4

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 11 mai 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Annexe

Communes	Références cadastrales	Superficies	Nom des propriétaires
VILLERS-POL	ZK86 ZK87 ZK120 ZM17 ZM18 ZM19 ZM21 ZM22 ZM42 ZM45 ZM48	11,7682ha	MME LUSSIEZ BÉATRICE
MARESCHEs	ZB66 ZB68 ZB84 ZB86 ZB113	5,5394 ha	MME LUSSIEZ BÉATRICE
	SOUS-TOTAL	17,3076 ha	
	ZB31	0,7483 ha	CCAS DE MARESCHEs
	SOUS-TOTAL	0,7483 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	18,0559 ha	